

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1952 No. 140

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister  
van Buitenlandse Zaken

---

---

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden  
en de Spaanse Staat, met goederenlijsten en nota's;  
San Sebastian, 25 Augustus 1952*

B. TEKST

**Accord Commercial concernant les échanges de marchandises  
entre le Gouvernement Royal Néerlandais et  
le Gouvernement Espagnol**

Le Gouvernement Royal Néerlandais et le Gouvernement Espagnol désireux de développer les échanges commerciaux entre leurs deux pays, sont convenus des dispositions suivantes.

Article I

Le Gouvernement Royal Néerlandais accordera des licences d'exportation et le Gouvernement Espagnol accordera des licences d'importation pour les marchandises originaires du Royaume Néerlandais, portées sur la liste H, annexée au présent Accord, dans les limites des contingents fixés dans la dite liste.

Article II

Le Gouvernement Espagnol accordera des licences d'exportation et le Gouvernement Royal Néerlandais accordera des licences d'importation pour les marchandises originaires de l'Espagne et territoires soumis à la juridiction Espagnole, portées sur la liste E, annexée au présent Accord, dans les limites des contingents fixés dans la dite liste.

### Article III

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires afin de:

- a) s'accorder un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des licences d'importation et d'exportation;
- b) se communiquer périodiquement tous renseignements concernant l'utilisation des contingents prévus aux listes H et E, annexées au présent Accord;
- c) tenir compte dans toute la mesure du possible des suggestions ou recommandations que leurs respectives Missions Diplomatiques pourraient faire, en tout ce qui concerne la délivrance des licences d'importation ou d'exportation, le système de distribution et de répartition des contingents et — en général — en tout ce qui a trait à l'exécution du présent Accord.

### Article IV

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires afin d'assurer l'utilisation complète des contingents prévus aux listes H et E. En règle générale cette utilisation aura lieu „pro rata temporis”. Il sera toutefois tenu compte des besoins saisonniers et des circonstances particulières. Si pour des raisons saisonnières des déséquilibres se produisaient dans les échanges entre les deux pays, les Hautes Parties Contractantes feront le nécessaire pour accélérer le rythme de leurs exportations.

### Article V

Les contingents prévus dans les listes H et E, annexées au présent Accord pourront être augmentés ou modifiés par décision de la Commission Mixte instituée à l'article VII ci-dessous, ou par entente directe entre les deux Parties Contractantes.

### Article VI

Les opérations de compensation privée ne seront pas accordées sous le régime du présent Accord. Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées après accord entre les Hautes Parties Contractantes.

### Article VII

Pour faciliter les échanges entre les deux pays, une Commission Mixte, composée de délégués officiels néerlandais et espagnols, est instituée et est chargée de veiller au bon fonctionnement du présent Accord. Elle est autorisée à résoudre toutes les difficultés qui pourraient se produire à l'occasion de l'exécution de cet Accord. En outre elle fera toutes propositions tendant à améliorer les relations commerciales et financières entre les deux pays.

Au cas où pendant la durée du présent Accord l'utilisation des contingents mentionnés produirait un déséquilibre, la Commission Mixte prendra les mesures nécessaires en vue de corriger cette situation.

Elle se réunira à la demande du Président d'une des deux Délégations.

#### Article VIII

Le règlement des marchandises échangées entre les deux pays se fera conformément aux dispositions de l'Accord de Paiement néerlandais-espagnol en vigueur.

#### Article IX

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif à partir du 1er juin 1952 et prendra fin le 1er juin 1953.

Fait en double exemplaire à San Sebastian le 25 août 1952.

Pour de Gouvernement  
Néerlandais,

Pour le Gouvernement  
Espagnol,

(s.) W. v. RECHTEREN.

(s.) ALBERTO MARTÍN ARTAJO.

## LISTE E

*Exportations Espagnoles vers les Pays-Bas*

No d'ordre	No tarif Benelux	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en mille florins
1		Oranges, mandarines, pamplemousses <sup>1)</sup> , citrons	53.000	
2		Oranges amères		200
3	54b	Bananes	t.l.d.	
4		Abricots frais		100
5		Tomates dans les mois de décembre et janvier		P.M.
6		Salade dans les mois de décembre et janvier		P.M.
7		Amandes et noisettes		2000
8	57b	Raisins secs	t.l.d.	
9		Autres fruits séchés		200
10		Pulpe d'abricot	1.700	
11	46	Olives et câpres	t.l.d.	
12		Anis, cumin, safran et autres épices		100
13		Jus, fibres et écorces d'agrumes		400
14	88	Herboristerie (plantes jara inclus)	t.l.d.	
15		Gomme de caroubes	10	
16		Vins: sherry, malaga et autres vins divers		4000
17		Liqueurs et eaux de vie		50
18		Huiles vitaminisées et leurs concentrés		25
19	345	Potasse (K 20)	t.l.d.	
20		Anchois	75	
21		Cacahuètes	300	
22		Chardons cardères		100
23	607	Cloches de chapeaux	t.l.d.	
24		Bas et chaussettes de rayonne		250
25		Tissus et confection de rayonne		100
26		Tissus et confection en laine		400
27		Rideaux de fenêtre		P.M.
28		Boutons pour vêtements d'hommes		P.M.
29		Peaux brutes d'agneaux, de chèvres et de moutons y compris basanes (50 % tannées et 50 % brutes)		1000
30		Maroquinerie et autres articles en cuir		150
31		Gants de peau		100
32		Chaussures		50
33		Articles en caoutchouc		50
34		Liège (dont 50 % brut, 50 % ouvré)		2000

<sup>1)</sup> Les pamplemousses seront importées dans la période du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mars

No d'ordre	No tarif Benelux	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en mille florins
35	ex 382 b 3	Bruyère	t.l.d.	
36		Livres et autres imprimés		100
37		Huiles essentielles		200 p.a.
38	223c, 257	Acide tartrique et crème de tartre	t.l.d.	
39		Colophane		P.M.
40		Térébenthine		P.M.
41	94a	Extrait de réglisse en bloc	t.l.d.	
42	232g	Oxyde de fer (naturel)	t.l.d.	
43		Lithopone	100	
44		Oxyde de zinc	200	
45		Méthanol	50	
46		Phormol	100	
47	306f	Minium de plomb	t.l.d.	
48		Produits pharmaceutiques et matières premières pour leur fabrication		125
49	232e	Oxyde de mercure	t.l.d.	
50		Matières tannantes		100
51		Minerais de fer	120 000	
52		Pyrites	200 000	
53	306h	Fer micacé	t.l.d.	
54		Minerai de zinc	10.000	
55		Plomb	3.000	
56	ex 194f	Spath fluor	t.l.d.	
57	215	Mercure	t.l.d.	
58		Phenol	300	
59		Balances, serrures et quincaillerie		100
60		Appareils électriques et non-électriques à usage domestique		50
61		Outils à main divers		50
62	918b, 872b	Compteurs d'eau et d'électricité	t.l.d.	
63	ex 726a 1A ex 896b	Pièces de rechange et accessoires pour bicyclettes (à l'exception de moyeux à frein pour rétropédalage)	t.l.d.	
64		Caractères d'imprimerie et filets de cuivre		50
65		Machines diverses e.a. machines à coudre à usage domestique et industriel		400
66		Armes à feu		300
67		Autres produits métalliques finis		100
68	ex 629	Granit ouvré et marbre	t.l.d.	
69		Cristaux et produits céramiques		50
70	ex 875	Isolateurs en verre et en porcelaine	t.l.d.	
71	ex 495, 365b	Poils, crin végétal et animal et catgut	t.l.d.	
72		Montures pour lunettes		100
73	974, 975, 976	Jouets	t.l.d.	

No d'ordre	No tarif Benelux	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en mille florins
74		Produits de l'artisanat		100
75		Instruments de musique		50
76		Perles d'imitation		300
77		Parfumerie		50 p.a.
78		Cornes à l'usage industrielle		50
79		Minerais de tungstène	10	
80		Produits divers		6000

t.l.d. = toute licence demandé; sans restriction quantitative.

## LISTE H

*Exportations Néerlandaises vers l'Espagne*

No d'ordre	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en mille florins
1	Pommes de terre de semence	30.000	
2	Pommes de terre de consommation	selon possibilités	
3	Graines de lin de semence	500	
4	Semences de betteraves à sucre	700	
5	Autres semences non-dénomées		60
6	Légumes à cosses secs	P.M.	
7	Fécule de pommes de terre	P.M.	
8	Dextrine	500	
9	Apprêts et empois	200	
10	Glucose et autres produits de féculé	P.M.	
11	Fécule de maïs	1.000	
12	Malt d'orge	500	
13	Farine de maïs	P.M.	
14	Rotin lavé et brut	250	
15	Lin teillé	500	
16	Etoupes de lin	P.M.	
17	Semences potagères		50
18	Semences de fleurs		10
19	Oignons à fleurs		250
20	Fleurs coupées, jeunes plantes et boutures		25
21	Produits de pépinières		50
22	Herboristerie		10
23	Fromage	500	
24	Lait condensé	250	
25	Lait en poudre	400	
26	Caséine	1.000	
27	Lactose	300 p.a.	
28	Graisses et huiles raffinées de coco, de palmiste, de soya, de tournesol et leurs mélanges à usage industriel	500	
29	Agglomérant pour noyaux de fonderies	300	
30	Huile pour l'apprêt des tissus et du cuir	20	
31	Stéarine	1.000	
32	Oléine	10	
33	Stéarates	10	
34	Huiles acides	100	
35	Suif	300	
36	Huile de lin brute, épurée ou raffinée y compris huile „stand-oil”	500	
37	Bétail bovin enregistré		1.000
38	Chevaux notamment juments	750 têtes	
39	Viandes	selon possibilités	

No d'ordre	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en mille florins
40	Oeufs	20 millions pièces	
41	Poussins d'un jour	p.a.	150
42	Produits d'oeufs à usage industriel		50
43	Insecticides, cryptogamiques, herbicides, stimulants de la végétation et produits pour leur fabrication		300
44	Engrais azotés correspondant à une quantité d'azote (N) de	20.000 tonnes (dont 15.000 tonnes en sulphate d'ammonium)	
45	Spiritueux		50
46	Alcool éthylique	P.M.	
47	Fils de lin	P.M.	
48	Chiffons		1.000
49	Ficelle lieuse de sisal	P.M.	
50	Cables de manilla, de sisal et de cocos		100
51	Courroies de transmission de balata et poil de chameau		50
52	Cuir à semelles	15	
53	Articles techniques en cuir e.a. taquets pour l'industrie textile		25
54	Articles en caoutchouc		25
55	Déchets de caoutchouc	2.000 (avec possibilité d'augmentation jusqu' à 3.000 tonnes)	
56	Papiers de toutes catégories y compris papier à journaux		1.000
57	Livres et autres imprimés		100
58	Benzène	1.000 (avec possibilité d'augmentation jusqu' à 2.000 tonnes)	
59	Couleurs d'aniline		1.500
60	Couleurs, lacques et vernis		250
61	Couleurs pour artistes		25
62	Matières premières pour la fabrication de vernis et de peintures		500
63	Produits intermédiaires dérivés nitrés et chlorés et matières premières pour la fabrication de colorants		750
64	Résines synthétiques		500
65	Emaux vitrifiables pour fontes et tôles		225
66	Glazures céramiques		100
67	Oxydes colorantes		50
68	Or luisant et mat		225



No d'ordre	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en mille florins
69	Encre à dessiner et à imprimer	P.M.	
70	Huiles essentielles		400
71	Cyanure de soude	400	
72	Produits purificateurs (charbon actif et permutite)		200
73	Produits chimiques divers		2.500
74	Gélatine photographique	25	
75	Produits chimiques-pharmaceutiques y inclu péniciline		700
76	Produits et spécialités opothérapeutiques et biologiques et vitamines		550 p.a
77	Théobromine et caféine	10	
78	Naphtaline purifiée	300	
79	Carbolinéum et créosote	500	
80	Noir animal	30	
81	Huiles blanches et vaseline	500	
82	Paraffine liquide	100	
83	Cires minérales	200	
84	Huiles et graisses lubrifiantes	P.M.	
85	Huiles pour transformateurs, turbines et compresseurs frigorifiques		1.000
86	Produits abrasives (éméri moulu)	200	
87	Glycérine	400	
88	Colle de caséine	P.M.	
89	Appareils électriques à usage domestique		50
90	Machines, moteurs et appareils électriques d'usage industriel et pièces détachées		500
91	Appareils électro-médicaux (incl. Radio X) et pièces détachées		500
92	Tubes pour équipements radio-électroniques y compris pour radio récepteurs et pour usage industriel et scientifique		700
93	Eléments pour la fabrication d'appareils radio-électriques		800
94	Matières premières pour la fabrication de tubes électriques		1.100
95	Matériels d'amplification et d'enregistrement du son		100
96	Lampes électriques spéciales, ses accessoires et p.d.		200
97	Appareils et matériels électriques d'application industrielle scientifique et pour laboratoires et p.d.		400

No d'ordre	Dénomination	Quantité en tonnes	Valeur en mille florins
98	Appareils et accessoires pour cinéma sonor		100
99	Matières premières pour la fabrication d'électrodes de soudure		50
100	Fils et filaments de tungstène et fils de molybdène pour la fabrication des lampes à incandescence e.a.		700
101	Autres matières premières pour la fabrication de lampes à incandescence e.a.		200
102	Matériel de télécommunication		300
103	Machines et appareils pour les mines, travaux publics, industries d'alimentation et chimiques		2.000
104	Machines et appareils pour les autres industries		1.000
105	Tracteurs, machines agricoles et p.d.		500
106	Déchets de métaux non-ferreux		200
107	Balances industrielles et automatiques		100
108	Instruments physiques et optiques non-électriques		150
109	Produits de la tréfilerie		150
110	Outils en métal dur		50
111	Caractères d'imprimerie et filets de cuivre		50
112	Produits métalliques divers		750
113	Matériel pour les chemins de fer	selon possibilités	
114	Camions, autobus, trailers et remorques		500
115	Moteurs Diesel marins et autres		3.000
116	Cables d'acier et cables mixtes d'acier, de sisal et de chanvre		500
117	Aiguilles pour machines à coudre		150
118	Cristaux et produits céramiques		50
119	Coke métallurgique	20.000	
120	Tuyaux d'incendie	P.M.	
121	Diamants montés et non-montés pour l'industrie		200
122	Montures pour lunettes		25
123	Tabac haché	P.M.	
124	Cigares et cigarettes	P.M.	
125	Sable pour verrerie		25
126	Produits divers		6.000

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
NÉERLANDAISE

La Haye, le 10 juillet 1952.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que dans l'éventualité où les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale commune à l'égard de l'étranger, les Hautes Parties Contractantes ont convenu de négocier, dans le plus bref délai, des modifications aux Accords Commercial et de Paiement hispano-néerlandais en vigueur.

Je vous prie de marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation  
Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER.

*Monsieur J. Schwartz y Diaz-Flores,  
Président de la Délégation Espagnole,  
Madrid.*

---

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
ESPAGNOLE

Madrid, le 10 juillet 1952.

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

(zoals in I)

En réponse, j'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation  
Espagnole,

(s.) JUAN SCHWARTZ.

*Monsieur C. W. Insinger,  
Président de la Délégation Néerlandaise,  
La Haye.*

G. INWERKINGTREDING

Op 10 Juli 1952, bij de parafering van de Overeenkomst, zijn tussen de Hoofden van de Nederlandse en de Spaanse delegatie nota's gewisseld, ingevolge welke de Overeenkomst voorlopig is toegepast, met terugwerkende kracht, met ingang van 1 Juni 1952. De Overeenkomst is ingevolge artikel IX in werking getreden op 25 Augustus 1952 en zal ingevolge datzelfde artikel in werking blijven tot 1 Juni 1953.

J. GEGEVENS

De Nederlands-Spaanse Betalingsovereenkomst waarnaar in artikel VIII wordt verwezen, is op 21 October 1946 te Madrid ondertekend. Zij is vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 5 Mei 1948 (Bijl. *Hand.* II 47/48, 762, No. 2).

Van de op 10 Augustus 1951 te 's-Gravenhage ondertekende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Spaanse Staat, welke op 1 Juni 1952 buiten werking is getreden, is de Franse tekst geplaatst in *Trbl.* 1951 No. 105.

Uitgegeven de vier en twintigste October 1952.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
J. W. BEYEN.